

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

Section gestion comptable publique

NOR : < à compléter >

Instruction

INSTRUCTION RELATIVE AU DÉVELOPPEMENT DE LA FACTURATION ÉLECTRONIQUE

SCE et SCL

RÉSUMÉ

La présente instruction a pour objet de préciser les modalités de traitement des factures électroniques reçues et émises conformément à l'ordonnance n° 2014-697 du 26 juin 2014, au décret n°2016-1478 du 2 novembre 2016 et à l'arrêté d'application du 9 décembre 2016 (NOR ECFM1627978A).

Date d'application : immédiate

DOCUMENTS À ABROGER

Néant

SOMMAIRE

INTRODUCTION	4
TITRE 1 : CHAMP D'APPLICATION DU DISPOSITIF DE FACTURATION ELECTRONIQUE	4
CHAPITRE 1 : LES PERSONNES PUBLIQUES ET LEURS FOURNISSEURS CONCERNÉS	4
Section 1 : Les personnes publiques soumises à l'obligation de réception des factures dématérialisées...	4
Section 2 : Les fournisseurs soumis à l'obligation de transmission des factures dématérialisées.....	6
CHAPITRE 2 : LES FACTURES CONCERNÉES PAR L'OBLIGATION DE DEMATERIALISATION	7
Section 1 : Le périmètre des factures concernées.....	7
Section 2 : Les mentions obligatoires des factures électroniques.....	7
Section 3 : Les différents types de factures transmises sous forme dématérialisée.....	9
Sous-section 1 : Les principes généraux.....	9
Sous-section 2 : Les demandes de paiement des marchés de travaux.....	9
Sous-section 3 : Les demandes de paiement des sous-traitants et co-traitants.....	11
Sous-section 4 : Le cas de l'affacturage.....	12
Section 4 : Les exclusions et applicabilité de l'obligation de dématérialisation à certains cas de facturation.....	13
Sous-section 1 : Le cas des opérations pluriannuelles.....	14
Sous-section 2 : Les factures de cartes d'achat ou cartes voyageur et les factures payées au comptant.....	14
Sous-section 3 : Les factures qui font l'objet d'une mesure de classification au sens de l'article 413-9 du code pénal.....	15
Sous-section 4 : Le cas des contrats de bail immobilier.....	15
Sous-section 5 : Les cas relevant de la sphère locale et hospitalière.....	15
TITRE 2 : MODALITES D'APPLICATION DU DISPOSITIF DE FACTURATION ELECTRONIQUE	17
CHAPITRE 1 : LES MODALITÉS TECHNIQUES D'UTILISATION DE LA SOLUTION CHORUS PRO	17
Section 1 : Les principes généraux de la solution Chorus Pro.....	17
Section 2 : Les modalités d'accès à la solution Chorus Pro des personnes publiques et des fournisseurs.....	18
Sous-section 1 : L'accès des entités publiques à la solution Chorus Pro.....	18
Sous-section 2 : L'accès des fournisseurs privés à la solution Chorus Pro.....	19
Section 3 : Les modes d'émission et de réception des factures par la solution Chorus Pro.....	19
Section 4 : La mise à disposition des fournisseurs des informations relatives au traitement de leurs factures.....	20
Section 5 : L'accès aux factures par la solution Chorus Pro.....	20
Section 6 : Les modalités d'assistance.....	20
CHAPITRE 2 : LE CALCUL DU DÉLAI DE PAIEMENT DANS LE CADRE DE LA FACTURATION ÉLECTRONIQUE	21
Section 1 : Le point de départ du délai de paiement.....	21
Section 2 : La suspension du délai de paiement.....	21

CHAPITRE 3 : LE TRAITEMENT DES FACTURES NON TRANSMISES PAR LA SOLUTION CHORUS PRO....	22
Section 1 : Le traitement des factures soumises à l'obligation de transmission dématérialisée par les entités publiques destinataires	22
Sous-section 1 : La mise en œuvre progressive par les services chargés de la réception et du traitement des factures d'une politique de rejet des factures non transmises par Chorus Pro.....	22
Sous-section 2 : Les modalités de notification du rejet de la facture.....	22
Sous-section 3 : Le traitement des factures émises par les collectivités et établissements publics gérés sous Hélios.....	23
Sous-section 4 : En mode service facturier de l'Etat, un traitement particulier nécessitant une approche partagée avec les ministères.....	23
Section 2 : Le traitement des factures non soumises à l'obligation de transmission dématérialisée par les entités publiques (hors État).....	23

INTRODUCTION

La présente instruction s'applique à l'ensemble des personnes publiques concernées par le dispositif de facturation électronique instauré par l'ordonnance n° 2014-697 du 26 juin 2014 relative au développement de la facturation électronique, complétée par le décret n° 2016-1478 du 2 novembre 2016 et son arrêté d'application du 9 décembre 2016 (NOR ECFM1627978A).

L'ordonnance précitée du 26 juin 2014 a été prise en application de la loi n° 2014-1 du 2 janvier 2014 habilitant le Gouvernement à simplifier et sécuriser la vie des entreprises, qui l'autorise à prendre toute mesure permettant le développement de la facturation électronique dans les relations de l'État, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics respectifs avec leurs fournisseurs par l'institution d'une obligation de transmission dématérialisée des factures, entrant en vigueur de façon progressive pour tenir compte de la taille des entreprises concernées et de leur capacité à remplir cette obligation.

Elle institue un dispositif fondé sur une triple obligation :

– une obligation pour les fournisseurs, titulaires et sous-traitants admis au paiement direct de contrats conclus avec l'État, les collectivités territoriales et leurs établissements publics respectifs de transmettre leurs factures à destination de ces personnes publiques sous forme dématérialisée ;

– une obligation pour l'État, les collectivités territoriales et les établissements publics¹ d'accepter les factures dématérialisées ;

– l'obligation pour l'ensemble des personnes précitées d'utiliser le portail Internet « Chorus Pro », permettant le dépôt, la transmission et la réception des factures dématérialisées, pour la mise en œuvre de leurs obligations respectives.

Ces obligations entrent en vigueur de manière progressive et différée selon la taille de l'entreprise.

Pour les grandes entreprises, ces obligations s'appliquent aux factures émises à compter du 1^{er} janvier 2017 dans le cadre de l'exécution des contrats en cours ou conclus postérieurement à cette date.

Cet objectif de développement de la facturation électronique s'inscrit dans un cadre plus large de développement de la dématérialisation des pièces comptables et justificatives, visant à fluidifier et à sécuriser les échanges d'information entre les ordonnateurs, leurs comptables et leurs partenaires dont les juridictions financières.

TITRE 1 : CHAMP D'APPLICATION DU DISPOSITIF DE FACTURATION ELECTRONIQUE

CHAPITRE 1 : LES PERSONNES PUBLIQUES ET LEURS FOURNISSEURS CONCERNÉS

Section 1 : Les personnes publiques soumises à l'obligation de réception des factures dématérialisées

L'obligation de réception des factures dématérialisées prévue au II de l'article 1^{er} de l'ordonnance précitée du 26 juin 2014 s'applique aux personnes publiques suivantes :

- l'État²,
- les collectivités territoriales ;
- les établissements publics locaux :
 - établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), syndicats mixtes, syndicats intercommunaux à vocation unique (SIVU) et syndicats intercommunaux à vocation multiple (SIVOM),
 - établissements publics sociaux et médico-sociaux (notamment les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes),

1 Conformément au 2° de l'article 1er de la loi n° 2014-1 du 2 janvier 2014 habilitant le Gouvernement à simplifier et sécuriser la vie des entreprises qui prévoit que : *"Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnances toute mesure relevant du domaine de la loi afin de permettre le développement de la facturation électronique dans les relations de l'État, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics avec leurs fournisseurs, par l'institution d'une obligation, applicable aux contrats en cours, de transmission dématérialisée des factures, entrant en vigueur de façon progressive pour tenir compte de la taille des entreprises concernées et de leur capacité à remplir cette obligation"*.

2 L'État recouvre tous les services centraux, les services à compétence nationale, les services déconcentrés et les organismes qui, sans posséder la personnalité juridique, disposent d'une certaine autonomie : assemblées parlementaires, Présidence de la République, Conseil constitutionnel, Conseil économique social et environnemental, etc.

- régies dotées de la personnalité morale³,
 - autres catégories d'établissements publics locaux : offices publics de l'habitat, centres communaux et intercommunaux d'action sociale (CCAS/CIAS), caisses des écoles, établissements publics de coopération culturelle, services départementaux d'incendie et de secours (SDIS), centre de gestion de la fonction publique, etc.
- les établissements publics de santé ;
 - les établissements publics locaux d'enseignement (EPL), établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricole (EPLFPA) et maritime (EPL Mer) ;
 - les établissements publics nationaux (EPN), dont les chambres consulaires (chambres de commerce et d'industrie, chambres de métiers et de l'artisanat et chambres d'agriculture).

Pour les personnes publiques soumises aux règles de la comptabilité publique, l'obligation de réception des factures dématérialisées s'applique à celles-ci, dans les mêmes termes, qu'elles soient payées par leur comptable public ou l'un de ses mandataires visé à l'article 22 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable public (notamment les régisseurs d'avances).

Sont en revanche exclus de cette obligation de réception (liste non exhaustive) :

- les collectivités d'outre-mer (à savoir Saint-Martin, la Polynésie-française, Wallis-et-Futuna, la Nouvelle-Calédonie et les Terres australes antarctiques françaises) à l'exception de Saint-Pierre-et-Miquelon et Saint-Barthélemy ;
- les groupements d'intérêt public (GIP) nationaux et locaux ;
- les autorités publiques indépendantes (API) ;
- les groupements de coopération sanitaire de droit public (GCS) ;
- les autres formes de coopération dans le domaine sanitaire :
 - syndicat inter hospitalier,
 - communauté hospitalière de territoire,
 - groupement hospitalier de territoire ;
- les groupements de coopération sociale et médico-sociale (GCSMS) ;
- les associations syndicales autorisées ;
- les associations foncières rurales ;
- les sociétés d'économie mixte.

L'obligation de recevoir les factures sous forme dématérialisée est toutefois applicable à toutes entités publiques ou privées (par exemple, aux sociétés d'économie mixte, groupements de coopération sanitaire ou groupements d'intérêt public, ainsi qu'aux sociétés publiques locales⁴ et à toutes sociétés privées) lorsqu'elles agissent au nom et pour le compte de l'État, d'une collectivité territoriale ou d'un de leurs établissements publics respectifs, dans le cadre d'un mandat⁵.

Ainsi, par exemple, lorsque dans le cadre de l'exécution d'un marché public de travaux, l'entité publique maître d'ouvrage confie à un mandataire public ou privé l'exercice, en son nom et pour son compte, de tout ou partie des attributions de la maîtrise d'ouvrage⁶, notamment le versement de la rémunération de la mission de maîtrise d'œuvre et des travaux, le mandataire devra accepter les factures correspondantes transmises sous forme dématérialisée.

Les établissements publics situés dans les collectivités d'outre-mer exclues du dispositif, à savoir Saint-Martin, la Polynésie-française, Wallis-et-Futuna, la Nouvelle-Calédonie et les Terres australes antarctiques françaises, ne sont pas soumis à l'obligation d'accepter les factures transmises sous forme électronique.

Les établissements publics situés à l'étranger sont soumis à l'obligation uniquement pour les factures reçues dans le cadre de l'exécution de contrats soumis au droit français de la commande publique⁷.

3 Les régies dotées de l'autonomie financière sont également concernées en ce qu'elles sont rattachées à une entité publique elle-même soumise à l'obligation de réception.

4 Les sociétés publiques locales revêtent la forme de société anonyme en application de l'article L. 1531-1 du code général des collectivités territoriales.

5 BOFIP-GCP-16-0012 du 01/09/2016 : Instruction du 8 août 2016 relative aux conventions de mandat conclues par les établissements publics nationaux, les groupements d'intérêt public nationaux et les autorités publiques indépendantes dotés d'un agent comptable.

Pour le secteur public local et hospitalier : cf. article L.1611-7 du code général des collectivités territoriales.

6 Conformément aux dispositions de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 modifiée relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée dite « loi MOP ».

7 Cf. conditions d'application du droit français de la commande publique précisées à la section 2 "cas des fournisseurs

Les entités publiques exclues de l'obligation de recevoir leurs factures sous forme dématérialisée ont néanmoins la possibilité d'adhérer volontairement à la solution Chorus Pro pour la réception de leurs factures. Les demandes d'adhésion font l'objet d'une instruction conjointe des services de la direction générale des finances publiques (DGFIP) et de l'Agence pour l'informatique financière de l'État (AIFE). Dès lors que ces entités publiques rejoignent le dispositif, il leur appartient d'en informer leurs fournisseurs et de modifier, le cas échéant, leurs contrats en cours afin de prévoir que les factures leur soient adressées via Chorus Pro.

Enfin, ne sont pas soumis à l'obligation d'utiliser la solution Chorus Pro pour la mise en œuvre de l'obligation de réception des factures dématérialisées, les établissements du groupe public ferroviaire (SNCF, SNCF Réseaux et SNCF Mobilités) ainsi que la Caisse des dépôts et consignations, en application de l'article 221 de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques.

Section 2 : Les fournisseurs soumis à l'obligation de transmission des factures dématérialisées

L'obligation de transmission des factures dématérialisées prévue au I de l'article 1^{er} de l'ordonnance précitée du 26 juin 2014 s'applique à tous les titulaires et sous-traitants admis au paiement direct de contrats conclus avec les personnes publiques soumises à l'obligation de réception des factures dématérialisées. Elle s'applique aux fournisseurs ayant la personnalité juridique, quelle que soit leur nature juridique : personnes morales de droit privé, personnes morales de droit public, personnes physiques ou professions libérales.

Les entités publiques exclues de l'obligation de réception des factures dématérialisées sont néanmoins tenues d'émettre sous forme dématérialisée leurs factures à destination de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics. Dès lors, elles doivent recourir à Chorus Pro dans les mêmes conditions que les fournisseurs privés (inscription dans l'annuaire des fournisseurs privés).

L'obligation de transmission des factures dématérialisées s'imposant aux personnes publiques s'applique, dans les mêmes termes, qu'elles soient encaissées par leur comptable public ou l'un de ses mandataires visé à l'article 22 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (notamment les régisseurs de recettes).

Une entité publique non tenue à l'obligation de réception, mais agissant dans le cadre d'un mandat pour le compte d'une entité elle-même soumise à l'obligation de réception, doit figurer dans l'annuaire des entités publiques destinataires de factures dématérialisées.

Cette obligation entre en vigueur de façon progressive :

- le 1^{er} janvier 2017 : pour les **grandes entreprises** (plus de 5000 salariés et/ou chiffre d'affaires annuel supérieur à 1,5 milliards d'euros ou total de bilan supérieur à 2 milliards d'euros) et les **personnes publiques** ;
- le 1^{er} janvier 2018 : pour les **entreprises de taille intermédiaire** (250 à 5000 salariés et jusqu'à 1,5 milliards d'euros de chiffre d'affaires annuel ou 2 milliards d'euros de total de bilan) ;
- le 1^{er} janvier 2019 : pour les **petites et moyennes entreprises** (10 à 250 salariés et jusqu'à 50 millions d'euros de chiffre d'affaires annuel ou 43 millions d'euros de total de bilan) ;
- le 1^{er} janvier 2020 : pour les **microentreprises** (moins de 10 salariés⁸ et chiffre d'affaires annuel ou total de bilan inférieur ou égal à 2 millions d'euros).

Ces catégories sont définies par le décret n° 2008-1354 du 18 décembre 2008 relatif aux critères permettant de déterminer la catégorie d'appartenance d'une entreprise pour les besoins de l'analyse statistique et économique, qui définit également la notion d'« entreprise » à prendre en compte. Aux termes de ce décret, l'entreprise est « la plus petite combinaison d'unités légales qui constitue une entité organisationnelle de production de biens et de services jouissant d'une certaine autonomie de décision ». Les contours de la notion d'entreprise dépassent ainsi ceux de l'unité légale et peuvent englober plusieurs unités lorsqu'elles sont liées entre elles au sein d'un groupe. Ainsi, toutes les unités légales détenues à plus de 50 % au sein d'un même groupe (filiales) sont considérées comme appartenant à la même catégorie d'entreprises.

La liste des entreprises concernées par l'obligation dès 2017 est consultable sur le site Communauté Chorus Pro, dédié à la préparation à la facturation électronique : <https://communaute-chorus-pro.finances.gouv.fr/?action=publicPage&uri=intranetOnePage/3968>.

Les entreprises peuvent de surcroît choisir d'anticiper l'obligation et adresser à la solution Chorus Pro leurs factures dématérialisées avant la date buttoir fixée, au regard de leur catégorie, par l'ordonnance.

étrangers".

8 Les exploitants individuels, artisans, commerçants, professions libérales et auto-entrepreneurs relèvent de cette catégorie

Cas des fournisseurs étrangers :

L'applicabilité de l'ordonnance précitée du 26 juin 2014 aux fournisseurs titulaires et sous-traitants admis au paiement direct domiciliés à l'étranger est définie conformément aux règles générales régissant les contrats des personnes publiques et leur soumission au droit français de la commande publique. Ainsi, l'obligation de transmission des factures dématérialisées a vocation à s'appliquer à un fournisseur ou à un sous-traitant situé à l'étranger dans les cas suivants :

- lorsque le contrat a été signé en France, quelle que soit la nationalité ou l'implantation du cocontractant ;
- lorsque le cocontractant est une entreprise ayant son siège social situé en France ;
- lorsqu'une clause du contrat prévoit sa soumission au droit français.

CHAPITRE 2 : LES FACTURES CONCERNÉES PAR L'OBLIGATION DE DEMATERIALISATION

Section 1 : Le périmètre des factures concernées

La notion de « facture » conditionne l'obligation de transmission dématérialisée instaurée par l'ordonnance précitée du 26 juin 2014 mais n'est définie ni par celle-ci, ni par aucun texte réglementaire. Les articles L. 441-3 du code de commerce et 242 nonies A de l'annexe II du code général des impôts fixent les hypothèses dans lesquelles une facture doit être émise ainsi que les mentions obligatoires qui doivent figurer sur cette facture, sans préciser les documents ou pièces qui peuvent être qualifiés de facture.

L'obligation de dématérialisation s'applique aux contrats en cours d'exécution au 1^{er} janvier 2017 ou conclus postérieurement, selon le calendrier progressif précisé à la section 2 du chapitre 1 ci-dessus.

En tout état de cause, il résulte de la combinaison des dispositions de l'ordonnance précitée et du décret précité du 2 novembre 2016 que l'obligation de transmission dématérialisée s'applique dès lors que les trois critères suivants sont réunis :

- ✓ un critère organique : **l'État, une collectivité territoriale ou un établissement public doit être le destinataire de la facture, c'est-à-dire le débiteur ;**
- ✓ deux critères matériels :
 - l'existence d'un contrat entre l'entité publique destinataire (débiteur) et le fournisseur (créancier), manifestant un accord de volontés entre ces deux parties⁹, et créateur de droits et d'obligations juridiques ;
 - l'émission d'un document revêtant toutes les caractéristiques d'une facture électronique par le fournisseur ou son sous-traitant admis au paiement direct, c'est-à-dire comportant l'ensemble des mentions obligatoires précisées notamment à l'article 1^{er} du décret précité du 2 novembre 2016.

Section 2 : Les mentions obligatoires des factures électroniques

L'article 1^{er} du décret précité du 2 novembre 2016 liste les mentions obligatoires que doivent comporter les factures électroniques, d'une part pour respecter l'obligation de transmission dématérialisée, et d'autre part pour être acceptées par les entités publiques destinataires. Cet article s'inspire des « éléments essentiels d'une facture électronique », définis à l'article 6 de la directive 2014/55/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relative à la facturation électronique dans le cadre des marchés publics, dans l'objectif de l'établissement d'une norme européenne commune en matière de facturation électronique permettant l'interopérabilité des divers systèmes de facturation électronique mis en place dans les États membres de l'Union européenne.

Les factures électroniques transmises au moyen de la solution Chorus Pro doivent ainsi comporter les mentions obligatoires suivantes :

- la date d'émission de la facture ;
- la désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;
- le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;
- la date de livraison des fournitures ou d'exécution des services ou des travaux ;
- la quantité et la dénomination précise des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ;
- le prix unitaire hors taxes des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire ;

⁹ Il est rappelé que cet accord peut être non écrit.

- le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
- le cas échéant, les modalités particulières de règlement ;
- le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires ;
- lorsqu'il est exigé par l'entité publique destinataire, le numéro du bon de commande en cas de contrat exécuté au moyen de bons de commande, ou dans les autres cas, le numéro de l'engagement généré par le système d'information financière et comptable de l'entité publique¹⁰ ;
- lorsqu'il est exigé par l'entité publique destinataire, le code d'identification du service en charge du paiement¹¹.

Cette liste ne se substitue pas aux mentions obligatoires fixées par l'article L. 441-3 du code de commerce et l'article 242 nonies de l'annexe II du code général des impôts (CGI), qui conditionnent la validité de toute facture, notamment au regard du droit fiscal.

Enfin, l'article 2 du décret précité du 2 novembre 2016 prévoit que les factures électroniques doivent comporter les numéros d'identité de l'émetteur et du destinataire de la facture, attribués en application de l'article R. 123-221 du code de commerce, c'est-à-dire le numéro SIRET, ou, pour les émetteurs ne disposant pas d'un numéro SIRET, l'identifiant défini à l'article 6 de l'arrêté précité du 9 décembre 2016.

Ce sont donc trois nouvelles mentions obligatoires qui ont été instaurées par le décret précité du 2 novembre 2016 pour permettre l'acheminement des factures électroniques par Chorus Pro :

- l'identifiant de l'émetteur et du destinataire sur Chorus Pro (SIRET ou numéro de TVA intracommunautaire, RIDET, numéro TAHITI, etc.) ;

- le « code service » permettant d'identifier le service exécutant, chargé du traitement de la facture, au sein de l'entité publique destinataire, lorsque celle-ci a décidé de créer des codes services afin de faciliter l'acheminement de ses factures reçues ;

- le « numéro d'engagement » qui correspond à la référence à l'engagement juridique (numéro de bon de commande, de contrat, ou numéro généré par le système d'information de l'entité publique destinataire) et est destiné à faciliter le rapprochement de la facture par le destinataire.

Sur ces deux dernières mentions, Chorus Pro offre à l'entité publique destinataire la possibilité d'instaurer ou non un contrôle automatique. Ainsi, la collectivité ou l'établissement public destinataire peut choisir d'imposer ou non à ses fournisseurs la mention du code service et/ou du numéro d'engagement sur leurs factures, et paramétrer sa fiche structure en ce sens. Dans l'hypothèse où l'entité publique décide de rendre obligatoire la mention d'un code service par ses fournisseurs, elle doit impérativement créer les codes services correspondants dans Chorus Pro.

Chorus Pro exerce alors un contrôle :

- soit de la présence sur la facture d'un code service valide (défini par l'entité publique destinataire et mis en visibilité sur le portail Chorus Pro) ;

- soit de la présence d'un numéro d'engagement dans la zone idoine (contrôle du renseignement de la zone sans contrôle associé du contenu pour les factures destinées aux collectivités et établissements publics, contrôle de la validité du numéro d'engagement renseigné pour les factures destinées à l'État) ;

- soit la présence de ces deux éléments.

Les factures ne satisfaisant pas à ce contrôle font l'objet d'un rejet dit « technique » par la solution Chorus Pro et ne peuvent être transmises au destinataire (rejet qui est à différencier de la suspension du délai de paiement par l'ordonnateur prévue à l'article 4 du décret n° 2013-269 du 29 mars 2013 modifiée relatif à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique). Le fournisseur est informé par la solution Chorus Pro que sa facture n'a pu être déposée.

Dans l'hypothèse où l'entité publique choisit de ne pas imposer ces mentions (code service et/ou numéro d'engagement) à ses fournisseurs, leurs factures pourront être transmises sur Chorus Pro sans renseignement de ces mentions, dont l'absence n'a pas d'incidence sur la validité de la facture. Si un code service est néanmoins renseigné par le fournisseur, Chorus Pro effectuera automatiquement un contrôle de sa validité et n'autorisera le dépôt de la facture que si ce code service a bien été créé par l'entité publique.

Pour faciliter le démarrage de Chorus Pro dans le cadre de la facturation intra-sphère publique (hors services de l'État), les entités publiques pourront adresser, par défaut, leurs factures sur un code service générique créé pour chaque entité publique destinataire et dénommé « FACTURES_PUBLIQUES ». Le renseignement du numéro d'engagement n'est pas obligatoire pour les factures adressées à ce service générique.

¹⁰ La collectivité ou l'établissement public destinataire peut choisir d'imposer ou non à ses fournisseurs la mention du numéro d'engagement sur leurs factures.

¹¹ i.e. « code service » dans Chorus Pro : facultatif pour la collectivité ou l'établissement public, qui peut choisir d'imposer ou non à ses fournisseurs la mention du code service sur leurs factures.

Section 3 : Les différents types de factures transmises sous forme dématérialisée

Sous-section 1 : Les principes généraux

En application des dispositions précitées, les éléments de facturation suivants sont susceptibles d'être transmis par Chorus Pro :

- les factures directes à destination des entités publiques concernées ;
- les avoirs ;
- les factures émises par des entités publiques à destination d'autres entités publiques concernées ;
- les demandes de paiement des sous-traitants admis au paiement direct ;
- les demandes de paiement des co-traitants (dont les demandes globales pour le compte du groupement ou d'un/plusieurs membres du groupement) ;
- dans le cadre de l'exécution des marchés de travaux :
 - projet de décompte produit par le fournisseur (mensuel et final) ;
 - état d'acompte produit par la maîtrise d'œuvre (MOE) ;
 - état d'acompte validé par la maîtrise d'ouvrage (MOA) ;
 - projet de décompte général ;
 - décompte général ;
 - décompte général et définitif ;
- les mémoires de frais de justice ¹².

Sous-section 2 : Les demandes de paiement des marchés de travaux

Chorus Pro n'est pas un outil de gestion des marchés de travaux mais de transmission de documents concourant à l'exécution des marchés de travaux. Ainsi, les opérations telles que les révisions de prix, les retenues de garantie ou l'application de pénalités sont réalisées en dehors de la solution Chorus Pro.

Chorus Pro permet la transmission des pièces concourant à l'exécution financière des marchés de travaux conformément à la réglementation de la commande publique et au cahier des clauses administratives générales (CCAG) travaux le cas échéant, pour la mise en paiement en cours comme en fin de marché.

Les différents acteurs intervenant dans le cadre de l'exécution des marchés de travaux peuvent ainsi intervenir sur Chorus Pro :

- les fournisseurs (titulaires, co-traitants ou sous-traitants),
- la maîtrise d'œuvre (MOE),
- la maîtrise d'ouvrage (MOA) et/ou le service financier du pouvoir adjudicateur.

Les pièces relatives à chaque paiement sur marché de travaux constituent, dans la solution Chorus Pro, un dossier de facturation, consultable directement par l'ensemble de ces acteurs. Les pièces susceptibles de constituer le dossier de facturation sont :

- en cours de marché : le projet de décompte mensuel, l'état d'acompte et l'état d'acompte validé ;
- en fin de marché : le projet de décompte final, le projet de décompte général, le décompte général et le décompte général et définitif.

¹² Les mémoires de frais de justice ne relèvent pas du périmètre de l'ordonnance, mais seront aussi gérés dans Chorus Pro

Le tableau ci-dessous récapitule l'ensemble des cas d'utilisation définis pour permettre la prise en charge dans Chorus Pro des pièces nécessaires à la facturation en cours de marché :

Déposant d'une pièce	Projet de décompte mensuel Produit par le fournisseur	Décompte mensuel Produit par la MOE	Etat d'acompte Produit par la MOE	Etat d'acompte valide Produit par la MOA
 Fournisseur	✓ • Dépôt par le fournisseur d'un projet de décompte et validation MOE sur le portail	(En pièce-jointe de l'état d'acompte)	✓ • Dépôt par le fournisseur d'un état d'acompte (sur la base d'échanges préalables avec la MOE hors Chorus Pro)	✓ • Dépôt par le fournisseur d'un état d'acompte validé (sur la base d'échanges préalables avec la MOA hors Chorus Pro)
 Maîtrise d'Œuvre	N/A	(En pièce-jointe de l'état d'acompte)	✓ • Dépôt par la MOE de l'état d'acompte (sur la base d'échanges préalables avec le fournisseur dans Chorus Pro ou hors Chorus Pro)	✓ • Dépôt par la MOE de l'état d'acompte validé (sur la base d'échanges préalables avec la MOE hors Chorus Pro)
 Maîtrise d'ouvrage	N/A	(En pièce-jointe de l'état d'acompte validé)	(En pièce-jointe de l'état d'acompte validé)	✓ • Dépôt par la MOA de l'état d'acompte validé (sur la base d'échanges préalables avec le fournisseur et la MOE dans Chorus Pro ou hors Chorus Pro)

✓ Cas nominal ✓ Cas transitoire

Source : AIFE

Le tableau ci-dessous récapitule l'ensemble des cas d'utilisation définis pour permettre la prise en charge dans Chorus Pro des pièces nécessaires à la facturation en fin de marché :

Déposant d'une pièce	Projet de décompte final Produit par le fournisseur	Décompte final Produit par la MOE	Projet de décompte général Produit par la MOE	Décompte Général Produit par la MOA	Décompte Général Signé Produit par le fournisseur
 Fournisseur	✓ • Dépôt par le fournisseur d'un projet de décompte et validation MOE sur le portail	N/A	N/A	N/A	✓ • Dépôt par le fournisseur du DGS (après échanges préalables avec la MOA/MOE dans Chorus Pro ou hors Chorus Pro)
 Maîtrise d'Œuvre	N/A	(En pièce-jointe du projet de décompte signé)	✓ • Dépôt par la MOE du projet de décompte général (sur la base d'échanges préalables avec le fournisseur dans Chorus Pro ou hors Chorus Pro)	✓ • Dépôt par la MOE du décompte général (sur la base d'échanges préalables avec la MOA hors Chorus Pro)	N/A
 Maîtrise d'ouvrage	N/A	N/A	(En pièce-jointe du décompte général)	✓ • Dépôt par la MOA du décompte général (sur la base d'échanges préalables avec la MOE dans Chorus Pro ou hors Chorus Pro)	N/A

✓ Cas nominal ✓ Cas transitoire

Source : AIFE

Les cas transitoires présentés sont destinés à permettre la gestion transitoire des marchés de travaux lorsqu'une ou plusieurs des parties prenantes sont absentes sur la solution Chorus Pro (MOE et MOA). Dans ce cas, les modalités d'échange des pièces doivent être prévues au contrat.

Le dépôt d'une pièce par le fournisseur au lieu de la MOE ou de la MOA suppose ainsi un accord entre le fournisseur et la MOE ou la MOA.

Le dépôt d'une pièce par la MOE au lieu de la MOA suppose ainsi l'existence d'une disposition contractuelle ou d'un mandat entre la MOE et la MOA.

Sous-section 3 : Les demandes de paiement des sous-traitants et co-traitants

Le cas de la sous-traitance

Conformément à la réglementation, les sous-traitants admis au paiement direct doivent adresser leur demande de paiement à la personne publique via Chorus Pro, un accord du titulaire étant nécessaire pour valider cette demande.

Le sous-traitant transmet sa demande de paiement en mode « portail », « service » ou « flux » (EDI)¹³.

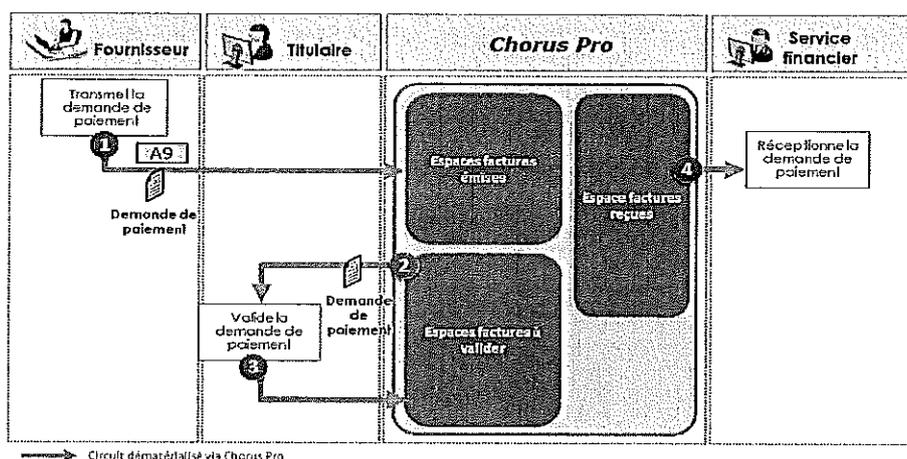
Chorus Pro sollicite le titulaire pour validation (par courriel). Ce dernier valide ou refuse la demande de paiement en se connectant sur Chorus Pro.

La demande de paiement, validée ou refusée, est alors transmise à son destinataire. Conformément à la réglementation, sans validation du titulaire sous un délai de 15 jours, la demande de paiement est considérée comme validée et est transmise au pouvoir adjudicateur destinataire.

La validation, le refus ou l'absence de validation du titulaire sont tracés dans les données du flux pivot et dans un bordereau de suivi¹⁴ éditable au format PDF.

Le service ordonnateur procède à la liquidation et au mandatement. Le comptable procède au paiement après avoir procédé aux contrôles qui lui incombent.

Le sous-traitant pourra suivre le cycle de vie de sa demande de paiement en mode « portail », « service » ou « flux » (EDI).



Source : AIFE

Le cas de la co-traitance

La solution Chorus pro admet les deux modes de transmission suivants :

Circuit n°1 : facturation par le mandataire

Le mandataire transmet sa demande de paiement en mode « portail », « service » ou « flux » (EDI). Il indique les informations liées aux paiements multiples (notamment l'identification des autres tiers, le détail des lignes de postes par tiers, etc.). Ces informations peuvent être précisées en pièce jointe (PDF).

Le service ordonnateur procède à la liquidation et au mandatement/validation de la demande de paiement.

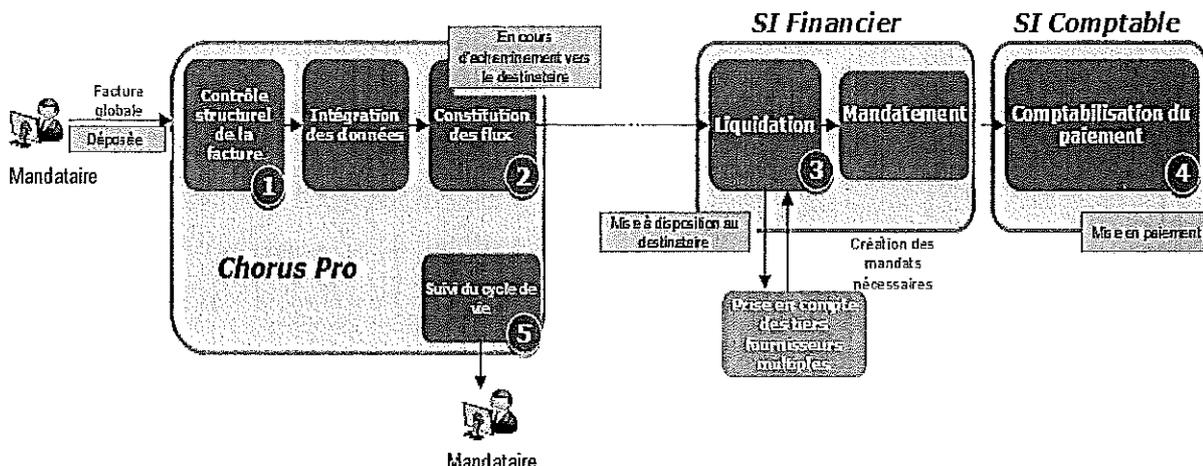
Il crée alors autant de mandats nécessaires que de co-traitants destinataires de paiement et contrôle/ajuste les montants à payer pour chaque tiers destinataire de paiement.

Le comptable procède au paiement après avoir opéré les contrôles qui lui incombent.

¹³ Cf. Titre 2, chapitre 1, section 1.

¹⁴ Le bordereau de suivi ne constitue pas une pièce justificative de la dépense nécessaire aux contrôles du comptable.

Seul le mandataire peut suivre le cycle de vie de sa demande de paiement sur Chorus Pro, en mode « portail », « service » ou « flux » (EDI). Afin d'obtenir des informations sur son paiement, le co-traitant contacte directement la personne publique ou le mandataire.



Source : AIFE

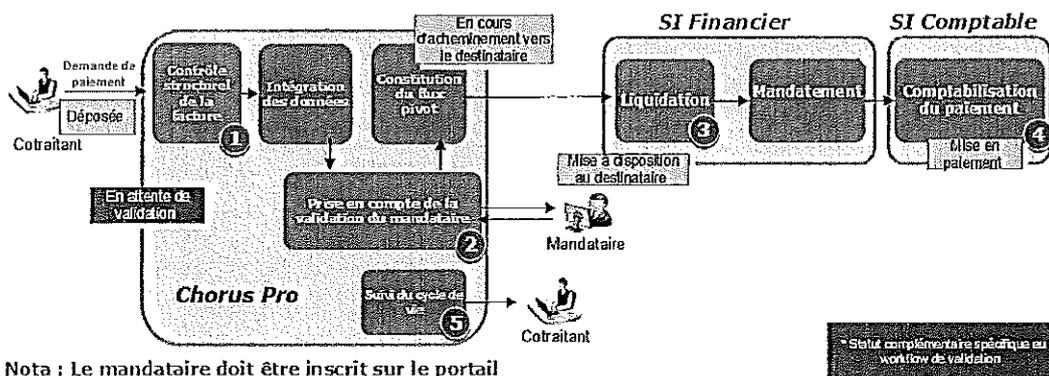
Circuit n°2 : validation de la demande de paiement du co-traitant par le mandataire

Le co-traitant transmet sa demande de paiement en mode « portail », « service » ou « flux » (EDI).

Chorus Pro sollicite, par courriel, le mandataire pour validation. Le mandataire valide ou refuse la demande de paiement en se connectant sur Chorus Pro. Si la demande de paiement est validée, elle est transmise à son destinataire.

Le service ordonnateur procède à la liquidation et au mandatement. Le comptable procède au paiement après avoir opéré les contrôles qui lui incombent.

Le co-traitant pourra suivre le cycle de vie de sa demande de paiement en mode « portail », « service » ou « flux » (EDI).



Source : AIFE

Sous-section 4 : Le cas de l'affacturage

Conformément au code civil et au code monétaire et financier, la forme et le contenu de la demande de paiement dans le cas d'un affacturage (par subrogation ou par cession) présentent des spécificités.

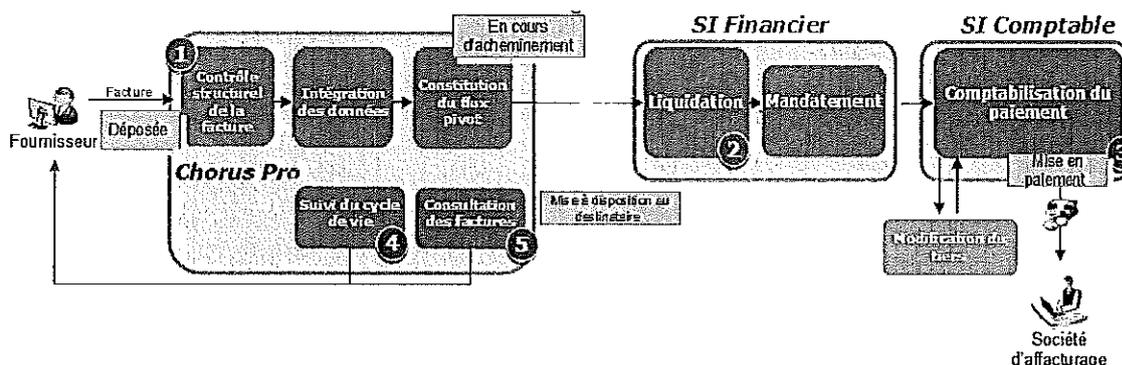
L'affacturage par cession implique des échanges en dehors de la solution Chorus Pro entre le cessionnaire et le comptable. Seul le cas de l'affacturage par subrogation conventionnelle fait l'objet d'un traitement spécifique dans Chorus Pro.

Dans le cadre de l'affacturage par subrogation, le fournisseur subrogeant transmet sa facture sur la solution Chorus Pro en mode « portail », « service » ou « flux » (EDI), en indiquant que le paiement doit être adressé à la société d'affacturage et en précisant les informations nécessaires au paiement à cette société (coordonnées bancaires), en apposant sur sa facture la mention obligatoire suivante :

*« Règlement à l'ordre de (indication de la société d'affacturage) à lui adresser directement (adresse, n° de téléphone, n° et coordonnées du compte bancaire à créditer),
Elle le reçoit par subrogation dans le cadre d'un contrat d'affacturage,
Elle devra être avisée de toute demande de renseignements ou réclamations. »*

En mode « portail » ou « service », la fiche structure du fournisseur référence des coordonnées bancaires spécifiques correspondant au factor. Ces coordonnées bancaires sont indiquées en lieu et place des siennes sur la facture. En mode « flux » (EDI), les coordonnées bancaires du factor doivent être indiquées dans le bloc « encaisseur » des flux émis par les fournisseurs.

La mention subrogative précitée doit être renseignée quel que soit le mode de transmission de la facture (cette mention peut être précisée en zone commentaire ou en pièce jointe). Le dispositif technique mis en place permet le respect de cette obligation.



Source : AIFE

Section 4 : Les exclusions et applicabilité de l'obligation de dématérialisation à certains cas de facturation

La cible de la dématérialisation totale des échanges doit conduire les acteurs, au-delà de l'analyse des conditions d'éligibilité d'une opération à la solution Chorus Pro, à s'interroger sur l'usage qu'il convient de lui réserver dans le cadre d'une démarche stratégique globale d'amélioration des modes d'échanges et du fonctionnement de leurs entités.

Le présent développement n'a pas vocation à lister de manière exhaustive les exclusions de l'obligation de facturation électronique mais à illustrer les conditions pouvant conduire à des exclusions.

Au regard des trois critères définis à la section 1 du présent chapitre, l'intervention d'un fournisseur sur le fondement d'une disposition ou d'une décision unilatérale n'est pas soumise aux obligations relatives à la facturation électronique, faute de lien contractuel entre les parties. Il en va de même des actes dépourvus d'effets de droit, c'est-à-dire ne comportant pas d'obligations réciproques, qu'ils soient qualifiés d'accords, de conventions ou de protocoles.

Ainsi, les conventions d'administration conclues entre personnes publiques pour définir les modalités de leur action ne sont pas soumises aux obligations relatives à la facturation électronique (ex : convention de mise à disposition).

Par ailleurs, les factures adressées aux collectivités par leurs services publics de gestion/distribution de fluides gérés en régie (ex : eaux et assainissement) et dépourvus de personnalité juridique, n'entrent pas dans le champ de l'obligation. Il n'existe pas en effet de contrat, au sens strict, dès lors qu'il n'y a pas relation entre deux personnes juridiques distinctes.

Sous-section 1 : Le cas des opérations pluriannuelles

Les opérations pluriannuelles sans contrepartie directe :

Dans la mesure où elles reposent sur une décision d'attribution unilatérale de l'entité publique et/ou sont versées sans contrepartie directe équivalente pour le financeur, les subventions et les opérations pluriannuelles sans contrepartie directe assimilables à des subventions sont exclues du champ d'application du dispositif de facturation électronique. Partant, les appels de fonds émis par les bénéficiaires à destination d'un financeur public ne sont pas soumis à l'obligation de transmission dématérialisée.

Les opérations pluriannuelles avec contrepartie directe :

Les opérations pluriannuelles avec contrepartie directe d'une valeur équivalente pour le financeur, donnant lieu à la production d'un livrable portant sur la construction ou la réalisation d'un bien, d'un service ou d'un ensemble de biens ou services, entrent en revanche dans le champ d'application du dispositif de facturation électronique, sous réserve que les factures émises par le bénéficiaire au titre de l'appel de fonds comportent l'ensemble des mentions obligatoires.

Il s'agit, par exemple, de contrats d'études, de conseils, de formation continue, de contrats de licence de propriété industrielle, ou encore d'opérations assimilables à des contrats à long terme telles que des contrats d'ingénierie, d'opérations d'aménagement foncier, ou des contrats de recherche assimilés à des contrats de prestation de services.

Dans le cas de contrats de recherche multi-partenaires, faisant intervenir l'un d'eux en tant que coordinateur chargé de la consolidation des justifications financières et des appels de fonds auprès du financeur, la transmission par la solution Chorus Pro concerne aussi bien les demandes de versements émises par le coordinateur que les factures émises par chaque partenaire pour sa quote-part de financement. Toutefois, ces dernières n'étant pas adressées directement par le partenaire au financeur mais par l'intermédiaire du coordinateur, c'est à ce dernier qu'il appartient de les transmettre au destinataire final (le financeur) sur la solution Chorus Pro, en pièce-jointe de la demande de versement.

Les justifications financières produites par le bénéficiaire conditionnant le versement des fonds ne sont pas soumises à l'obligation de transmission par Chorus Pro. Les parties peuvent néanmoins prévoir qu'elles sont transmises par Chorus Pro en pièce jointe des demandes de versement.

Sous-section 2 : Les factures de cartes d'achat ou cartes voyageur et les factures payées au comptant

La carte d'achat constitue une modalité d'exécution des marchés publics à laquelle peuvent recourir les entités publiques dans les conditions fixées par le décret n° 2004-1144 du 26 octobre 2004 relatif à l'exécution des marchés publics par carte d'achat.

Les relevés d'opérations bancaires établis et transmis à l'entité publique par l'organisme financier émetteur de la carte d'achat, pour la justification des opérations réalisées par la carte, ne sont pas considérés comme des factures et n'ont pas vocation à être transmis sur la solution Chorus Pro.

Lorsque la facture est transmise à l'entité publique, elle a vocation à être transmise par la solution Chorus Pro en mentionnant un cadre de facturation spécifique : « A2 » (dépôt par le fournisseur d'une facture déjà payée), conformément aux spécifications externes de la solution Chorus Pro disponibles sur le site <https://communaute-chorus-pro.finances.gouv.fr>.

Enfin, les factures relatives à la prestation de service réalisée par l'organisme financier dans le cadre du contrat d'émission de la carte d'achat, indépendantes du relevé d'opérations, sont transmises à l'entité publique par l'organisme financier sur Chorus Pro.

Les mêmes principes s'appliquent aux factures transmises, dans le cadre des marchés publics relatifs à une carte voyageur ou carte logée.

Ainsi, entrent dans le champ des factures soumises à l'obligation de transmission par Chorus Pro :

- les factures transmises directement par le fournisseur ou l'agence de voyages à l'entité publique,
- les factures transmises à l'entité publique par l'organisme financier, titulaire du marché public d'émission de carte d'achat ou de carte voyageur (ou carte logée), qui correspondent à la prestation de service réalisée par cet organisme.

De façon plus générale, le fait que des biens ou prestations puissent être payés simultanément à leur livraison ou réalisation est sans incidence sur l'application de l'obligation de transmission dématérialisée des factures afférentes à ces biens ou prestations. Les factures transmises simultanément ou postérieurement au paiement des biens ou prestations sont soumises à l'obligation de transmission par la solution Chorus Pro. Les factures payées au comptant doivent donc également être transmises sur la solution Chorus Pro, en utilisant le cadre de facturation « A2 » précité, dès lors qu'elles revêtent l'ensemble des mentions obligatoires prévues à l'article 1^{er} du décret précité du 2 novembre 2016.

Sous-section 3 : Les factures qui font l'objet d'une mesure de classification au sens de l'article 413-9 du code pénal

Les factures faisant l'objet d'une mesure de classification au sens de l'article 413-9 du code pénal, au motif qu'elles présentent un caractère de secret de la défense nationale justifiant la restriction de leur diffusion ou accès, sont exclues du champ d'application du dispositif de facturation électronique par les dispositions de l'ordonnance précitée du 26 juin 2014 et du décret précité du 2 novembre 2016 relatifs au développement de la facturation électronique.

Sous-section 4 : Le cas des contrats de bail immobilier

Les avis d'échéance des loyers et les avis de régularisation des charges, dans le cadre d'un contrat de bail immobilier liant une personne publique, locataire du bien immobilier, et un bailleur, entrent dans le champ d'application du dispositif de facturation électronique.

Sous-section 5 : Les cas relevant de la sphère locale et hospitalière

Compte tenu de la diversité des cas pouvant exister dans le secteur public local et hospitalier, une liste exhaustive des cas entrant dans le champ du dispositif de facturation électronique ne peut pas être dressée. L'analyse des trois critères cumulatifs définis à la section 1 du présent chapitre permettra de déterminer si le cas entre ou non dans le champ de la facturation électronique.

Sans être exhaustifs, les cas cités ci-après permettent de mieux appréhender certaines situations rencontrées.

1° Cas d'un laboratoire départemental qui émet des titres de recettes à l'encontre d'un collège

Le laboratoire départemental qui a la personnalité morale entre dans le champ de la facturation électronique en tant qu'entité émettrice, sous réserve qu'il existe une relation contractuelle liant le collège (établissement public local) et le laboratoire.

2° Cas d'un laboratoire rattaché à un département qui émet des titres de recettes auprès d'un service du même département

Ce cas reposant sur des relations entre deux services au sein d'une même personne morale, le critère lié à l'existence d'un contrat liant l'entité émettrice à l'entité réceptrice ne peut être rempli.

Par suite, les titres de recettes émis par un laboratoire rattaché à un département, à l'encontre de ce département, n'entrent pas dans le champ d'application de la facturation électronique. En effet, la facturation entre structures relevant d'une même entité publique n'entre pas dans le champ de la facturation électronique.

3° Cas d'une cantine scolaire gérée par une commune qui prendrait la forme d'une régie de service public détenant le statut d'établissement local

Il convient de distinguer si le cas s'inscrit dans le cadre d'une gestion directe du service public de restauration scolaire ou dans celui d'une gestion déléguée.

– cas d'une gestion directe du service public de restauration scolaire par la commune via une régie dotée de l'autonomie financière et de la personnalité morale : s'il existe bien deux personnes morales distinctes, les relations établies entre la commune et la régie ne reposent pas sur un contrat mais sur un acte unilatéral du conseil municipal. Dès lors, ce cas n'entre pas dans le champ d'application de la facturation électronique.

– cas d'une gestion déléguée par le biais d'une convention de délégation de service public (régie intéressée) : les relations entre la commune et l'établissement public local, personnes morales distinctes, reposent sur un contrat (la régie intéressée). Les factures émises par le délégataire (régisseur intéressé) entrent dans le champ des factures soumises à l'obligation de transmission par la solution Chorus Pro.

4° Cas d'un parc départemental érigé en budget annexe dans un département qui effectue des prestations pour d'autres services du département qui sont imputés sur le budget principal

L'organisation budgétaire d'une collectivité n'a pas d'incidence sur l'application de la facturation électronique. Les prestations étant effectuées par un parc relevant d'un département, pour des services appartenant au même département, les relations ne sont établies qu'entre services appartenant à une même personne morale. Dès lors, ce cas, comme celui évoqué au 2°, n'entre pas dans le champ d'application de la facturation électronique. En effet, la facturation entre structures relevant d'une même entité publique n'entre pas dans le champ de la facturation électronique.

5° Cas d'un département qui émet des titres de recettes envers une maison de retraite gérée par une commune

À condition que le critère matériel lié à l'existence d'un contrat liant le département à la commune soit établi, ce cas entre dans le champ de la facturation électronique.

6° Cas des départements qui confient le versement de prestations à des établissements publics de santé (frais d'hébergement et frais de dépendance en relation avec l'aide sociale)

L'aide sociale est accordée à des personnes bénéficiaires et non à des établissements et s'appuie sur les articles L.132-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles. Ce versement fait l'objet d'un acte unilatéral résultant de dispositions légales et réglementaires qui s'imposent aux départements. L'aide est accordée à la personne pour l'aider à faire face à ses frais d'hébergement.

La facture établie par l'établissement d'hébergement ne doit servir que pour déterminer le montant de l'aide sociale à verser après prise en compte des ressources de l'hébergé. Cette dépense est hors champ de la facturation électronique.

7° Cas des relations entre les communes de Paris, Lyon, Marseille et leurs arrondissements

Les arrondissements n'ayant pas la personnalité morale, les relations entre ces communes et leurs arrondissements n'entrent pas dans le champ de la facturation électronique.

8° Cas des interventions économiques et financières des collectivités territoriales

Deux cas doivent être distingués :

– lorsque les collectivités territoriales effectuent des dépenses pour le compte d'organismes qui leur sont rattachés : ce cas, dans lequel les relations ne sont établies qu'au sein de la même personne morale, n'entre pas dans le champ de la facturation électronique ;

– lorsque les collectivités territoriales effectuent des dépenses au bénéfice d'autres collectivités territoriales : ce cas entre dans le champ d'application de la facturation électronique dès lors que les dépenses sont adossées à un contrat liant la collectivité territoriale destinataire des prestations et son fournisseur public.

9° Cas des relations entre un groupement hospitalier de territoire (GHT) et les établissements membres de ce groupement

Les groupements hospitaliers de territoire étant dépourvus de personnalité juridique, ils ne peuvent être soumis aux obligations relatives à la facturation électronique.

Les établissements publics de santé entrent dans le champ d'application de la facturation électronique, sous réserve que le critère matériel relatif à l'existence d'un contrat les liant à une personne juridique distincte soit rempli.

Dès lors, les relations entre un groupement hospitalier de territoire et les établissements membres de ce groupement n'entrent pas dans le champ d'application de la facturation électronique.

TITRE 2 : MODALITES D'APPLICATION DU DISPOSITIF DE FACTURATION ELECTRONIQUE

CHAPITRE 1 : LES MODALITÉS TECHNIQUES D'UTILISATION DE LA SOLUTION CHORUS PRO

Section 1 : Les principes généraux de la solution Chorus Pro

En vertu de l'article 2 de l'ordonnance précitée du 26 juin 2014, « *une solution mutualisée, mise à disposition par l'État et dénommée "portail de facturation", permet le dépôt, la réception et la transmission des factures sous forme électronique* ». Son adresse internet est <https://chorus-pro.gouv.fr/>

Les grands principes retenus dans la mise en œuvre de cette solution Chorus Pro sont les suivants :

– Une solution mutualisée de la sphère publique pour tous les fournisseurs, leur permettant de déposer leurs factures et de consulter l'avancement des paiements ;

- le fournisseur choisit son mode d'émission (cf. section 3) et son format :
 - Mode portail : dépôt (PDF signé ou non signé, PDF mixte, XML) ou saisie ;
 - Mode EDI (Échange de Données Informatisé) : transmission de flux au format structuré ou mixte ;
 - Mode service : mise à disposition des services de la solution Chorus Pro sous forme d'API (Application Programming Interface, ou interface de programmation applicative).
- L'entité publique choisit son mode de réception (cf. section 3) :
 - Mode portail : visualisation et téléchargement ;
 - Mode EDI : transmission automatique du flux entre systèmes d'information en mode asynchrone ;
 - Mode service : mise à disposition des services pour les systèmes d'information des entités publiques sous forme d'API.

– Le fournisseur et l'entité publique choisissent indépendamment l'un de l'autre leurs modalités respectives d'émission/réception des factures dématérialisées.

– Le respect des modalités actuelles d'échanges entre les entités publiques et la DGFIP :

- Le Portail Internet de la Gestion Publique (PIGP) comme portail d'accès mutualisé pour les collectivités territoriales et les établissements publics, permettant la mise à disposition de factures ;
- L'échange de flux par tiers de télétransmission : une interface pour les collectivités et établissements publics.

– La mise en place d'échanges sur la base d'un format « pivot » afin de faciliter l'intégration avec les systèmes d'information des entités publiques. Ce format pivot repose sur la structuration syntaxique du Protocole d'Échange Standard (PES).

Le flux pivot est identique quels que soient l'émetteur, le format de transmission et le destinataire.

Ce flux contient :

- les données permettant la création d'une demande de paiement (mandat) ;
- la facture sous forme de pièce jointe ;
- le cas échéant, les pièces complémentaires.

Pour plus de détails, il convient de se référer aux spécifications externes disponibles sur le portail de qualification de la solution Chorus Pro : <https://chorus-pro.gouv.fr/qualif/accueil> dans la partie documentation/La dématérialisation des factures avec CPP2017/Comment dématérialiser.

Section 2 : Les modalités d'accès à la solution Chorus Pro des personnes publiques et des fournisseurs

Sous-section 1 : L'accès des entités publiques à la solution Chorus Pro

La réception et la transmission de factures par une entité publique sur la solution Chorus Pro nécessitent les prérequis suivants :

1° L'existence d'une fiche structure active sur la solution Chorus Pro

Les fiches structures des entités publiques sur Chorus Pro sont créées et activées par l'AIFE, sur la base des informations du répertoire SIRENE et du référentiel CCL des budgets des collectivités territoriales et des établissements publics locaux¹⁵. Une fiche structure correspond à un numéro SIRET. En fonction de son organisation, une entité publique qui reçoit ou émet des factures sous plusieurs SIRET peut ainsi avoir plusieurs fiches structures sur Chorus Pro.

L'activation d'une fiche structure est nécessaire pour recevoir et transmettre des factures.

Les entités publiques (hors collectivités et établissements sous Hélios) dont les structures ne seraient pas référencées sur la solution Chorus Pro peuvent demander la création de leur fiche structure auprès du support Chorus Pro. Les entités concernées sont invitées à s'assurer au préalable de l'absence de leur structure sur la solution Chorus Pro, en consultant l'annuaire des structures publiques (publié sur le site : <https://communaute-chorus-pro.finances.gouv.fr/?action=publicPage&uri=intranetOnePage/3968>) ou en utilisant la fonction de recherche de structure publique disponible sur la solution Chorus Pro.

Les entités publiques ayant plusieurs fiches structures sur la solution Chorus Pro peuvent demander la désactivation d'une ou plusieurs fiches structures par une sollicitation auprès du support Chorus Pro. La désactivation a pour effet de ne plus permettre aux fournisseurs d'adresser des factures sur cette fiche, ni à celle-ci d'en émettre. En revanche, elle ne supprime pas la structure, elle pourra être réactivée en cas de besoin.

L'État dispose d'une fiche structure dédiée sous un SIRET unique (11000201100044). Elle contient tous les services de l'État. L'AIFE assure la gestion de cette fiche ainsi que des services associés sur demande des ministères.

Cas particulier des entités publiques ne relevant pas de l'obligation de recevoir des factures électroniques mais tenues d'en émettre

Les entités publiques énumérées au titre 1, chapitre 1, section 1, sont référencées sur Chorus Pro comme des structures privées. Leurs fiches structures sont limitées à la transmission de factures, à l'instar des fournisseurs privés.

Pour autant, dès lors qu'elles choisissent d'adhérer à la solution Chorus Pro en réception, elles doivent être initialisées comme des structures publiques (fiches structures permettant l'émission et la réception de factures).

2° L'habilitation par la DGFIP d'un ou plusieurs utilisateurs à la solution Chorus Pro

Quel que soit le mode de transmission et de réception des factures choisi par l'entité publique, l'accès à la solution Chorus Pro de ses utilisateurs se fait par l'intermédiaire de la connexion au Portail Internet de la Gestion Publique (PIGP), disponible à l'adresse suivante : <https://portail.dgfip.finances.gouv.fr/portail/accueilIAM.pl>, à l'exception des utilisateurs de l'État.

Chaque utilisateur d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public doit donc disposer d'un compte sur le PIGP, dont la création relève de la DGFIP, et d'une habilitation à la solution Chorus Pro, également délivrée par la DGFIP.

À compter du 1^{er} janvier 2017, la création des comptes et l'habilitation des utilisateurs des collectivités territoriales et établissements publics locaux dont la comptabilité est tenue sous Hélios est réalisée par le comptable assignataire. La création des comptes et l'habilitation des utilisateurs des établissements publics nationaux, des établissements publics locaux d'enseignement, de l'AP-HP et des autres entités publiques (hors État) hors Hélios est confiée aux DRFiP/DDFiP. Elle consiste à créer l'utilisateur dans l'application Aspasia, qui lui attribue un identifiant et un mot de passe pour l'accès au PIGP, et à l'habilitier à la solution Chorus Pro dans l'application Madhras. Les modalités de création et d'habilitation de ces utilisateurs sont précisées dans la note de service n° 2016-11-2015 du 16 décembre 2016 (<http://nausicaadoc.appli.impots/2016/016984>).

Pour l'État, les utilisateurs comptables sont les agents des services facturiers : le compte Chorus Pro doit être créé, rattaché à un service exécutant et abonné a minima à l'espace sollicitations reçues. Ces étapes sont détaillées sur Ulysse/Gestion publique/Comptabilité, dépense de l'État et recettes non fiscales/ Chorus > Chorus Pro.

¹⁵ Référentiel CCL « Centralisation des Comptes Locaux » tenu par la DGFIP.

Sous-section 2 : L'accès des fournisseurs privés à la solution Chorus Pro

Les entreprises, ainsi que les personnes publiques non concernées par l'obligation de réception des factures dématérialisées, s'inscrivent et accèdent à la solution Chorus Pro par Internet, à l'adresse suivante : <https://chorus-pro.gouv.fr>. Elles peuvent créer librement leur(s) fiche(s) structure(s) et comptes utilisateurs.

Section 3 : Les modes d'émission et de réception des factures par la solution Chorus Pro

Les modes d'émission et de réception des factures sous forme dématérialisée sont de trois ordres :

1° Un mode flux (EDI) correspondant à une transmission automatisée de manière univoque entre systèmes d'informations ;

2° Un mode portail ;

3° Un mode service (API), nécessitant l'implémentation dans le système d'information de l'entité publique d'un appel aux services mis à disposition par la solution Chorus Pro.

L'utilisation de l'un de ces modes de transmission n'exclut pas le recours à un autre de ces modes dans le cadre de l'exécution d'un même contrat ou d'un autre contrat.

Mode flux ou EDI :

Les émetteurs privés peuvent recourir au mode flux (EDI) après validation des travaux de raccordement avec la solution Chorus Pro.

Concernant les entités publiques :

– Pour l'émission de factures :

- Si l'émetteur est une collectivité territoriale, un établissement public local ou un établissement public de santé dont la comptabilité est tenue dans l'application Hélios, le recours au mode flux est le seul mode de transmission admis (PES ASAP/ORMC), hors cas des factures émises par les régies de recettes ;
- Les établissements publics dont la comptabilité n'est pas tenue dans Hélios (établissements publics nationaux, établissements publics locaux, établissements publics de santé et établissements publics locaux d'enseignement) peuvent recourir au mode flux. Dans ce cas, le recours au mode flux suppose la validation des travaux de raccordement avec la solution Chorus Pro et le dépôt doit s'effectuer par l'intermédiaire d'un tiers de télétransmission homologué.

– Pour la réception des factures :

Les collectivités territoriales et les établissements publics ayant fait le choix du mode flux doivent recourir à un tiers de télétransmission homologué, dont la liste et le cahier des charges sont publiés à l'adresse suivante : <http://www.collectivites-locales.gouv.fr/plates-formes-des-operateurs-transmission-homologuees-pour-systeme-dechange-dgfip>

Mode portail :

Les émetteurs privés peuvent transmettre leurs factures en mode portail à partir du portail internet mis à disposition à l'adresse suivante : <https://chorus-pro.gouv.fr>.

Les entités publiques dont la comptabilité n'est pas tenue dans l'application Hélios peuvent déposer et réceptionner leurs factures en mode portail, à partir du PIGP de la direction générale des finances publiques mis à leur disposition à l'adresse suivante <https://portail.dgfip.finances.gouv.fr>.

Les collectivités territoriales et établissements publics locaux dont la comptabilité est tenue dans l'application Hélios peuvent également réceptionner leurs factures en mode portail, à partir du PIGP, mais ne peuvent recourir au mode portail en émission que pour le dépôt des factures de leurs régies de recettes.

Mode service :

En émission de factures, le choix du mode service nécessite l'implantation, dans le système d'information du fournisseur, du service « dépôt factures » mis à disposition par la solution Chorus Pro.

La réception de factures en mode service par les collectivités territoriales et les établissements publics s'effectue par l'intermédiaire d'appels de services réalisés par le destinataire vers la solution Chorus Pro. Les collectivités territoriales et les établissements publics peuvent avoir recours aux offres développées par des éditeurs ou des prestataires.

Section 4 : La mise à disposition des fournisseurs des informations relatives au traitement de leurs factures

La solution Chorus Pro offre la possibilité aux fournisseurs de suivre le traitement de leur(s) facture(s) grâce à la remontée, par l'entité publique destinataire ou par la solution Chorus Pro, d'un certain nombre de statuts. L'arrêté précité du 9 décembre 2016 fixe la liste des statuts dont la mise à disposition par l'entité publique est obligatoire, ainsi que les modalités techniques de transmission de ces statuts.

Les statuts automatiquement mis à disposition du fournisseur par la solution Chorus Pro, lors de la transmission de sa facture, sont :

- « Déposée »,
- « En cours d'acheminement vers le destinataire »,
- « Mise à disposition du destinataire ».

Lorsque le destinataire de la facture est un service de l'État, sont également obligatoirement mis à disposition les statuts suivants :

- « Comptabilisée »,
- « Rejetée », le cas échéant,
- « Mise en paiement » (correspondant à la transmission du fichier de virement).

Lorsque le destinataire de la facture est une collectivité territoriale ou un établissement public dont la comptabilité est tenue sous Hélios, sont également obligatoirement mis à disposition les statuts suivants :

- « Suspendue », le cas échéant, en l'attente de pièces complémentaires,
- « Rejetée », le cas échéant (correspond au rejet de la facture par l'ordonnateur),
- « Mise à disposition du comptable » (statut transmis par l'application Hélios dont la date repose sur l'horodatage de l'acquis du flux PES),
- « Mise en paiement » (statut transmis par l'application Hélios).

D'autres statuts facultatifs, « service fait » et « mandaté », peuvent être mis à disposition du fournisseur par la collectivité territoriale ou l'établissement public. Les spécifications de la solution à disposition des éditeurs et disponibles à l'adresse <https://communaute-chorus-pro.finances.gouv.fr>, donnent la liste des statuts facultatifs.

Lorsque le destinataire de la facture est un établissement public national, un établissement public local d'enseignement ou tout autre entité publique hors Hélios (dont l'AP-HP), sont également obligatoirement mis à disposition les statuts suivants :

- « Suspendue », le cas échéant, en l'attente de pièces complémentaires (obligatoire uniquement si l'entité publique transmet ces informations au fournisseur en mode « flux » ou « services »),
- « Rejetée », le cas échéant,
- « Mise en paiement » (obligatoire uniquement si l'entité publique transmet ces informations au fournisseur en mode « flux » ou « services »).

Section 5 : L'accès aux factures par la solution Chorus Pro

Les factures déposées sur la solution Chorus Pro sont accessibles gratuitement via ce portail pendant 10 ans à compter de leur dépôt, tant pour les fournisseurs que pour les entités publiques destinataires. Cette conservation s'appuie sur le silo Atlas développé par la DGFIP.

Le Service Interministériel des Archives de France (SIAF) a validé la capacité de la solution Atlas à répondre aux normes d'archivage en vigueur.

Section 6 : Les modalités d'assistance

L'assistance aux utilisateurs repose sur deux dispositifs :

– celui de l'AIFE visant à répondre aux demandes liées à l'utilisation de la solution Chorus Pro. Cette assistance s'articule autour d'une offre de trois services : la possibilité de déposer une sollicitation à partir de l'espace « sollicitations émises » dans Chorus Pro, le recours à un avatar et la mise à disposition d'un centre d'appels ;

– celui de la DGFIP visant à répondre aux problématiques d'accès à la solution Chorus Pro via le PIGP. Cette assistance s'appuie sur la mise à disposition d'un avatar sur le PIGP et le recours à l'assistance téléphonique (AT) dont les coordonnées sont disponibles sur le PIGP : AT ordonnateurs pour le secteur local et de santé et les ordonnateurs des EPN et EPLE ; AT gestion publique pour les agents comptables des EPN et EPLE.

CHAPITRE 2 : LE CALCUL DU DÉLAI DE PAIEMENT DANS LE CADRE DE LA FACTURATION ÉLECTRONIQUE

Section 1 : Le point de départ du délai de paiement

La solution Chorus Pro n'a pas vocation à calculer le délai de paiement. Cependant, la solution permet de dater avec précision la réception des factures par les entités publiques destinataires et, partant, de déterminer le point de départ du délai de paiement applicable à ces factures.

L'article 5 du décret précité du 2 novembre 2016 insère, dans les dispositions du décret n° 2013-269 modifié du 29 mars 2013 relatif à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique, un article 2-1 qui précise la date du point de départ du délai de paiement à prendre en compte pour les factures transmises sur Chorus Pro.

Ainsi, pour toutes les factures soumises à l'obligation de transmission par la solution Chorus Pro, la date de réception de la demande de paiement par le pouvoir adjudicateur, qui constitue le point de départ du délai de paiement, correspond :

1° lorsque les factures sont transmises par la solution Chorus Pro au destinataire en mode flux, c'est-à-dire par échange de données informatisé (EDI) :

- pour les factures transmises aux services de l'État, à la date à laquelle le système d'information budgétaire et comptable de l'État (Chorus) horodate l'arrivée de la facture ;
- pour les factures transmises aux autres entités publiques, à la date de notification du message électronique les informant de la mise à disposition de la facture sur la solution Chorus Pro.

2° lorsque les factures sont transmises par la solution Chorus Pro au destinataire en mode portail ou service, à la date de notification du message électronique l'informant de la mise à disposition de la facture sur la solution Chorus Pro.

Cette date de mise à disposition est tracée dans la solution, les entités publiques destinataires n'ont donc pas à conserver les messages d'envoi comme preuve de transmission.

Les autres dispositions du décret précité du 29 mars 2013 s'appliquent dans leur intégralité aux factures électroniques transmises par la solution Chorus Pro. C'est le cas notamment du 1° du I de l'article 2 de ce décret, qui précise que " *Le délai de paiement court à compter de la date d'exécution des prestations, lorsque la date de réception de la demande de paiement est incertaine ou antérieure à cette date*".

Section 2 : La suspension du délai de paiement

La mise en place de la facturation électronique ne modifie pas les règles relatives à la suspension du délai de paiement fixées par le décret du 29 mars 2013 précité. Conformément à son article 4, le délai de paiement ne peut être suspendu qu'une fois par l'ordonnateur s'il constate que la demande de paiement ne comporte pas l'ensemble des pièces et des mentions prévues par la loi ou par le contrat ou que celles-ci sont erronées ou incohérentes.

Pour les collectivités territoriales, les établissements publics locaux, les établissements publics de santé et les établissements publics nationaux, la suspension du délai de paiement peut être réalisée dans Chorus Pro au moyen de la transmission, par l'entité publique destinataire, du statut « suspendue » assorti d'un commentaire à l'intention du fournisseur, précisant les raisons imputables au créancier qui s'opposent au paiement ainsi que les pièces à fournir ou à compléter. Chorus Pro assure la notification de la suspension au fournisseur par l'envoi d'un message électronique, assorti de l'affichage, lors de la prochaine connexion du fournisseur, d'une fenêtre « pop up » l'obligeant à accuser réception de la suspension. Cette notification permet ainsi d'attester une date certaine de réception, dans le respect des conditions de notification prévues par le décret précité du 29 mars 2013, et de suspendre le délai de paiement.

En réponse à la suspension, le fournisseur peut ajouter dans Chorus Pro une ou plusieurs pièces jointes ou un commentaire à sa facture afin de communiquer au destinataire les éléments demandés. La facture passe alors au statut « complétée ». L'ajout d'une pièce jointe est possible uniquement en mode portail ou service.

Concernant les services de l'État, pour lesquels l'arrêté du 9 décembre 2016 précité ne prévoit pas de mise à disposition des émetteurs du statut « suspendue », la suspension du délai de paiement, prérogative exclusive de l'acheteur public, est réalisée par le seul pouvoir adjudicateur, en dehors de la solution Chorus Pro.

S'agissant des collectivités territoriales, de leurs établissements publics et des établissements publics de santé dont la comptabilité est tenue par la DGFIP, les dépenses traitées en mode facturier peuvent être suspendues, conformément à l'arrêté précité du 9 décembre 2016 (art. 14) qui prévoit la mise à disposition des émetteurs du statut « suspendue ». Dans ce cas, la suspension du délai de paiement par le pouvoir adjudicateur est réalisée en dehors de la solution Chorus Pro. En revanche, la notification de la suspension du délai de paiement par le pouvoir adjudicateur est réalisée via la solution Chorus Pro.

CHAPITRE 3 : LE TRAITEMENT DES FACTURES NON TRANSMISES PAR LA SOLUTION CHORUS PRO

Section 1 : Le traitement des factures soumises à l'obligation de transmission dématérialisée par les entités publiques destinataires

Sous-section 1 : La mise en œuvre progressive par les services chargés de la réception et du traitement des factures d'une politique de rejet des factures non transmises par Chorus Pro

L'ordonnance précitée du 26 juin 2014 ne prévoit pas de sanction en cas de non respect par les fournisseurs de l'obligation de transmission des factures dématérialisées. Néanmoins, conformément à l'article 4 du décret précité du 2 novembre 2016, l'entité publique destinataire d'une facture transmise en dehors de la solution Chorus Pro par un émetteur soumis à cette obligation est fondée à la rejeter, après avoir informé l'émetteur par tout moyen de l'obligation de transmettre sa facture sur la solution Chorus Pro et l'avoir invité à s'y conformer.

La transmission à tort d'une facture sous format papier, ou d'une facture électronique par courriel, n'a pas d'incidence sur l'existence de la créance du fournisseur, mais constitue une irrégularité formelle qui peut ainsi fonder son rejet par le service chargé de la réception et du traitement des factures (services ordonnateurs ou service facturier) de l'entité publique destinataire.

Les services conservent néanmoins la faculté d'accepter les factures transmises en dehors de la solution Chorus Pro, à titre exceptionnel et pour tenir compte de la situation particulière du fournisseur. Cette tolérance ne saurait toutefois conduire à une inégalité de traitement entre les fournisseurs soumis à l'obligation, en autorisant certains d'entre eux à poursuivre une transmission sous format papier pour l'ensemble de leurs factures. Par ailleurs, elle n'a pas vocation à s'appliquer au-delà de la période transitoire de quelques mois nécessaires à l'adaptation des pratiques des fournisseurs.

Les services sont ainsi invités à rappeler aux fournisseurs soumis à l'obligation que la transmission par la solution Chorus Pro constitue désormais l'unique mode autorisé de transmission de leurs factures aux entités publiques concernées et à mettre en place, vis-à-vis de ceux qui ne respecteraient pas cette obligation, une politique progressive de rejet des factures par tout vecteur de communication de leur choix.

Le non respect du mode de transmission prescrit par la réglementation ne remet pas en cause la validité de la créance du fournisseur sur laquelle le comptable exerce son contrôle en application de l'article 20 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique. Ainsi, n'étant pas juge de la légalité interne des actes qui lui sont produits à titre de justification de la dépense, le comptable public ne peut rejeter une demande de paiement au seul motif que la facture en cause n'a pas été transmise par la solution Chorus Pro.

En tout état de cause, conformément aux dispositions introduites par l'article 5 du décret précité du 2 novembre 2016, le délai de paiement ne court pas pour les factures soumises à l'obligation qui seraient transmises en dehors de la solution Chorus Pro. En effet, pour les factures soumises à l'obligation, le délai de paiement ne court qu'à compter de leur réception par la solution Chorus Pro et non à compter de la réception sous format papier ou par une solution de dématérialisation autre que la solution Chorus Pro.

Sous-section 2 : Les modalités de notification du rejet de la facture

Au terme de l'article 4 du décret précité du 2 novembre 2016, l'information du fournisseur sur le rejet de sa facture et son motif se fait par « tout moyen ». Cette rédaction laisse à la libre appréciation de chaque entité le choix du mode de rejet d'une facture et renvoie par conséquent au régime général de la preuve en cas de contentieux entre l'acheteur public et son fournisseur.

L'article 1358 du code civil prévoit que « hors les cas où la loi en dispose autrement, la preuve peut être apportée par tout moyen ». L'article 1366 du code civil précise que « l'écrit électronique a la même force probante que l'écrit sur support papier, sous réserve que puisse être dûment identifiée la personne dont il émane et qu'il soit établi et conservé dans des conditions de nature à en garantir l'intégrité ».

Chaque entité publique appréciera donc en fonction des enjeux et de la situation le moyen d'information le plus adapté ainsi que son formalisme. Il pourra s'agir selon les cas d'un appel téléphonique, d'un message électronique (avec ou sans accusé de réception électronique), d'une lettre simple ou d'une lettre recommandée avec accusé de réception. La gradation dans le formalisme de l'information doit être proportionnée à la situation rencontrée et notamment à l'attitude du fournisseur et aux enjeux financiers.

Sous-section 3 : Le traitement des factures émises par les collectivités et établissements publics gérés sous Hélios

S'agissant des factures émises par les collectivités et établissements publics gérés sous Hélios, le seul mode de dépôt sur la solution Chorus Pro autorisé repose sur le format PES facture ASAP associé à un PES titre ou facture PDF associée à un PES Ordre de Recette Multi-Créanciers (ORMC)¹⁶.

Si la collectivité ou l'établissement public n'est pas en mesure de répondre à cette obligation au 1^{er} janvier 2017 en raison d'une absence de validation de son logiciel à la solution PES ASAP/ORMC « facture intra sphère publique » ou en l'absence de déploiement généralisé de la solution développée par son éditeur, une solution transitoire est mise en place, reposant sur le dépôt de la facture par l'entité publique sur la solution Chorus Pro. À défaut et à titre très exceptionnel et temporaire, un envoi papier peut être maintenu transitoirement après accord de l'entité publique destinataire.

Sous-section 4 : En mode service facturier de l'Etat, un traitement particulier nécessitant une approche partagée avec les ministères

Dans le cadre d'une évaluation concertée, la DGFIP et les ministères définiront les modalités de traitement des factures reçues par les services facturiers (SFACT), qui ne sont pas conformes à l'obligation de dématérialisation fixée par l'ordonnance et ses textes d'application, selon une analyse au cas par cas.

En l'absence de consignes de la part de la DGFIP sur les modalités de traitement des factures des fournisseurs ne respectant pas l'obligation, les SFACT continueront de traiter les factures qui leur parviendront.

La transmission d'une facture par une autre voie que celle imposée par l'ordonnance précitée du 26 juin 2014 et son décret d'application précité du 2 novembre 2016 ne constituera donc pas un motif de rejet de ladite facture tant qu'une directive contraire ne sera donnée par l'administration centrale de la DGFIP.

Section 2 : Le traitement des factures non soumises à l'obligation de transmission dématérialisée par les entités publiques (hors État)

Durant la période transitoire allant jusqu'à l'entrée en vigueur, au 1^{er} janvier 2020, de l'obligation de transmission des factures dématérialisées pour les microentreprises, les entités publiques recevront à la fois des factures dématérialisées par la solution Chorus Pro et des factures papier ou transmises par message électronique.

L'existence de plusieurs canaux de réception des factures doit conduire les entités publiques à une vigilance particulière quant au risque de double facturation et de double paiement.

Dans le secteur public local et hospitalier, afin d'améliorer les conditions de suivi de ces opérations pendant la période transitoire au cours de laquelle subsisteront des pièces papier et dématérialisées, deux options alternatives peuvent ainsi être retenues :

- 1^{ère} option :
 - soit un bordereau présente uniquement des dépenses avec des pièces justificatives dématérialisées,
 - soit il comporte uniquement des dépenses avec des pièces justificatives papier.
- 2^{ème} option :
 - possibilité de recourir, au sein d'une même série, à des plages distinctes de bordereaux pour identifier clairement les dépenses justifiées par des pièces papier, des dépenses justifiées par des pièces dématérialisées.

¹⁶ En dehors des Offices Publics de l'Habitat à comptabilité publique pour lesquels le recours au PES ASAP/ORMC constitue un des modes possibles de dépôt et non une obligation.

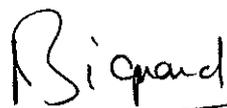
Cette vigilance invite également les entités publiques à faire évoluer leur organisation et harmoniser leurs processus de traitement des factures. En ce sens, la numérisation des factures et autres pièces justificatives sur support papier pendant la période transitoire, afin de les intégrer avec les factures dématérialisées dans un seul et même circuit de traitement dématérialisé, présente un intérêt pour l'ensemble des acteurs (notamment pour préparer l'échéance de 2019 fixée par l'article 108 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République) pour la dématérialisation obligatoire de toutes les pièces justificatives des collectivités territoriales, établissements publics locaux et de santé.

En tout état de cause, la rematérialisation des factures reçues via Chorus Pro doit être évitée par les entités publiques. Les entités concernées sont donc invitées, dès 2017, à prendre les mesures nécessaires pour ne pas avoir à éditer des copies des factures électroniques reçues.

Par ailleurs, l'entrée en vigueur progressive de l'obligation de facturation électronique selon la taille des entreprises implique pour les entités publiques d'identifier, dans leurs référentiels des tiers, les fournisseurs concernés, à titre obligatoire, voire à titre volontaire. En effet, les entreprises de taille intermédiaire, les petites et moyennes entreprises et les microentreprises sont libres d'anticiper l'obligation et de transmettre, dès 2017, leurs factures sur Chorus Pro. Les entités publiques sont ainsi tenues d'accepter les factures qui leur sont adressées par ces entreprises sur Chorus Pro.

POUR LE DIRECTEUR GENERAL DES FINANCES PUBLIQUES

LA CHEF DU SERVICE
DES COLLECTIVITES LOCALES



Nathalie BIQUARD

LE CHEF DU SERVICE
COMPTABLE DE L'ETAT



François TANGUY